RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POISSY

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 25 Y0036
Déposé le : **28/03/2025**
Complété le : **28/03/2025**
Affiché le : **02/04/2025**
Arrêté n° : **URBA_20250410_245**

Par : **Madame SYLVIE TAVENNE**
13 RUE MAURICE COURTAN
78300 POISSY

Pour : **Remplacement de la clôture actuelle sur la rue (portail ouvrant + clôture en fer) par un portail coulissant motorisé, une clôture (intégrant une boîte aux lettres aux normes standard) et un portillon, le tout en alu dans le même coloris (vert).**

Adresse du terrain : **13 RUE MAURICE COURTAN 78300 POISSY**

Références cadastrales **: BH223**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023, 24 octobre 2023, 16 octobre 2024 et 4 février 2025, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDc

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU l'Ensemble Cohérent Urbain 78498_ECU_003,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

CONSIDERANT l'avis Défavorable de la Communauté urbaine GPS&O - Direction Voirie et Espaces Publics en date du 08 avril 2025 reçu le 08 avril 2025 stipulant que l'accès doit être d'une largeur de 3 mètres minimum,

CONSIDERANT les dispositions particulières de la fiche de l'Ensemble Cohérent Urbain n°3 partie 3 du Règlement du PLUI qui dispose que les clôtures, constituées de fer et de petits portillons, sont conservées. Les clôtures sur rue sont constituées de murets surélevés de lisses.

CONSIDERANT que le projet prévoit le remplacement d'un portail et d'une clôture en fer vert par un portail coulissant motorisé d'une largeur de 2,82m, par une clôture (intégrant une boîte aux lettres aux normes standard) et un portillon, le tout en alu dans le coloris vert, ne respectant pas les dispositions particuliéres de l'ECU n°3 précitées.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande pour les motifs suivants :

- **L'avis Défavorable de la Communauté urbaine GPS&O - Direction Voirie et Espaces Publics en date du 08 avril 2025 stipulant que l'accès doit être d'une largeur de 3 mètres minimum.**

- **Le projet prévoyant le remplacement d'un portail et d'une clôture en fer vert par un portail coulissant motorisé d'une largeur de 2,82m, et par une clôture (intégrant une boîte aux lettres aux normes standard) et un portillon, le tout en alu dans le coloris vert, ne respecte pas les dispositions particulières de la fiche de l'Ensemble Cohérent Urbain n°3 partie 3 du Règlement du PLUI qui dispose que les clôtures, constituées de fer et de petits portillons, sont conservées. Les clôtures sur rue sont constituées de murets surélevés de lisses.**

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,
Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER

Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et grands projets

Patrick MEUNIER

Le 15 avril 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le site de la ville le 15/04/2025